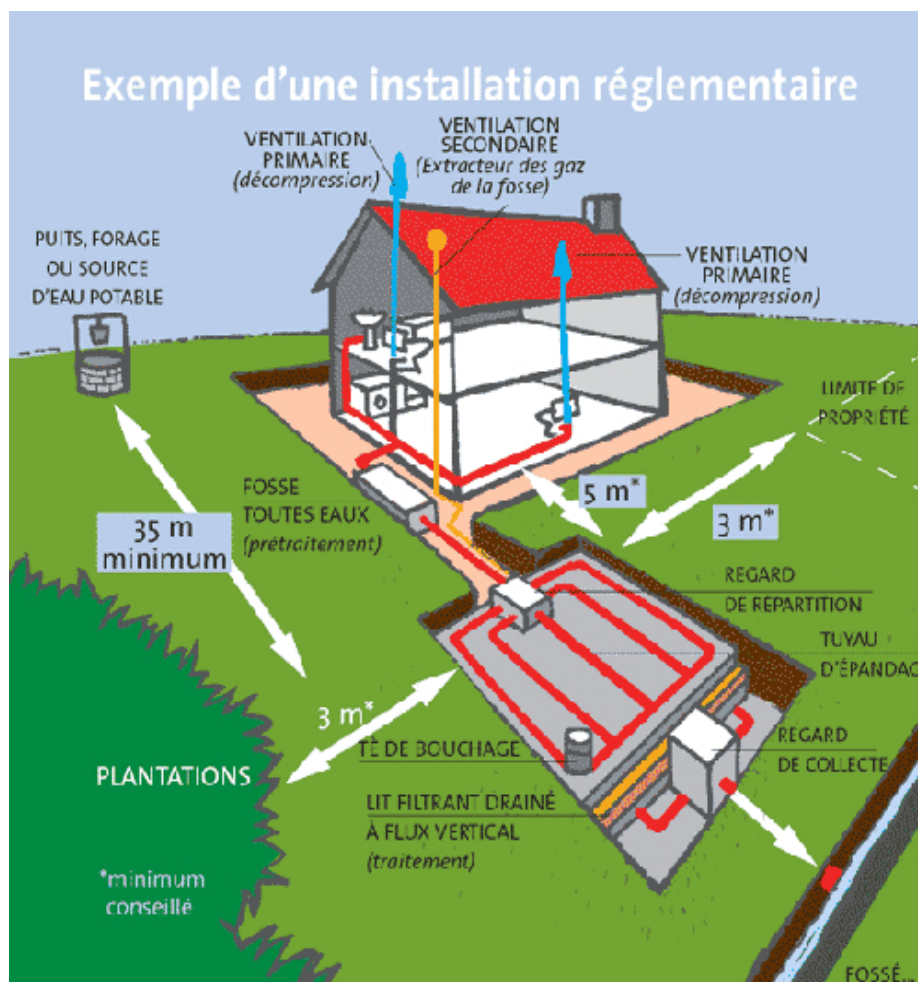


Tous les systèmes de traitement du type « infiltration et filtration sur sable » réalisés doivent :

- Sur un terrain plat (pente 5%), être situés à plus de 5 m des limites de propriété ; sur un terrain en pente (> 5%), être situés à plus de 10 m des limites de propriété situées en aval de la pente, (cette dernière disposition s'applique aussi quand une limite de propriété longe un talus de plus de 1,50 m de haut ou les berges d'un cours d'eaux).
- Etre situés à plus de 35 m de tout captage d'eau destiné à la consommation humaine.
- Comporter un regard de répartition des eaux usées et au moins un regard de bouclage.
- Etre constitués de canalisations formées d'éléments rigides possédant un diamètre de 100 mm. Les canalisations d'épandage devront être munies soit de fentes d'au moins 5 mm de large, soit d'orifices de 8 mm de diamètre. Les orifices seront espacés de 10 à 30 cm.
- Posséder une feuille anticontaminante perméable à l'air et à l'eau (dont les caractéristiques sont en accord avec le DTU 64.1 de août 2013) placée entre la terre végétale et le gravier.



2.2 – Choix de la filière de traitement VOUS REPORTEZ AU RAPPORT DE DEFINITION DE FILIERE (ETUDE DE SOL)

**PIECES A FOURNIR (Dépôt dossier
SPANC)**

- 1) La fiche de demande d'autorisation dûment complétée et renseignée + tous les documents demandés
- 2) Relevé de propriété de l'ensemble des parcelles concernées appartenant au propriétaire

* Permis de construire :

- 3) Plan de division parcellaire du Géomètre
PCMI 1 Plan de situation
PCMI 2 Plan de masse
- 4) Un plan de masse de la construction avec le dispositif d'assainissement projeté
PCMI 3 Coupe terrain et de la construction
PCMI 4 Notice décrivant et présentant le projet
- 5) Plan intérieur de l'habitation
PCMI 5 Plan des façades et toitures
PCMI 6 Insertion
- 6) L'étude de sol à la parcelle, définissant la filière retenue (original papier, signé et tamponnée)
PCMI 7 Vue proche
PCMI 8 Vue lointaine
- 7) Attestation communale de la Mairie : qui classe votre parcelle en zone d'assainissement non collectif ou collectif
- 8) Redevance SPANC (180€ à l'ordre du Trésor Public pour 1 logement)
- 9) La copie des factures et de tout document établissant les caractéristiques des ouvrages (fin de travaux)

1. Le prétraitement

1.1 – Choix et dimensionnement des appareils de prétraitement

Éléments obligatoires

➤ Fosse toutes eaux

Elle permet la décantation et la liquéfaction des eaux usées. Elle reçoit les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, etc.) et les eaux vannes (WC).

Elle doit être déposée sur un lit de sable horizontal compacté d'une épaisseur minimale de 10 cm. Sur sols argileux, le lit de sable doit être portée à 20 cm, et mélangé à sec à du ciment dosé à 200 kg pour 1 m de sable (cas des fosses en PVC notamment).

➤ 2 ventilations

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par un circuit de ventilation efficace. Il se compose d'une conduite assurant la prise d'air et une conduite assurant l'extraction des gaz.

La prise d'air est assurée par le prolongement de la canalisation de chute des eaux usées jusqu'au-dessus de la toiture. Son diamètre est au minimum de 100 mm. Elle doit être munie d'une mitre (chapeau), afin d'éviter la pénétration des eaux pluviales dans la fosse, et d'un pare insectes.

La canalisation permettant l'évacuation des gaz se branche entre la fosse et le regard de répartition des effluents. Elle se prolonge au-dessus du faitage du toit. Son diamètre est au minimum de 100 mm. Elle doit être munie d'un extracteur statique ou éolien.

1.2 – Entretien des appareils de prétraitement

Appareil	Périodicité de l'entretien	Nature de l'entretien
fosse toutes eaux	Hauteur de boues supérieures à 50% du volume utile 1 fois/an	Vidange
bas à graisse		Nettoyage, vidange
préfiltre	régulièrement	Nettoyage
Microstation et/ou Filtre compacte	30% de capacité	Vidange

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
POUR UN DISPOSITIF
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

AVERTISSEMENT

Dans tous les cas, votre dispositif doit respecter la réglementation en vigueur, à savoir :

- L'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié en 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- La norme XP P16-603 (DTU 64.1 de août 2013), relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement individuel.
- Les avis relatifs à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques pris en application de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ce document reprend les principales dispositions de la réglementation. Pour implanter le dispositif il faut disposer **d'au moins 250 m² en contrebas de l'habitation et tenir compte** :

- de la qualité du sol
- des distances entre l'épandage et les limites de propriété
- de la topographie
- de l'utilisation future du terrain : le système d'assainissement (fosse+épandage) ne doit pas être situé sous une voie de circulation de véhicules, sous un potager ou encore à proximité d'arbres ou arbustes à fort développement racinaire. On pourra par contre, planter su gazon sur l'épandage.

Pour toutes questions lié à la réalisation des travaux d'assainissement non collectif (réhabilitation ou construction neuve), n'hésitez pas à vous rapprocher auprès de nos services.